

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable dans la mesure où il tend à l'annulation du règlement (UE) n° 222/2011 de la Commission, du 3 mars 2011, établissant des mesures exceptionnelles en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union de sucre et d'isoglucose hors quota à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2010/2011, du règlement d'exécution (UE) n° 293/2011 de la Commission, du 23 mars 2011, fixant le coefficient d'attribution, rejetant les nouvelles demandes et clôturant la période de dépôt des demandes en ce qui concerne les quantités disponibles de sucre hors quota destinées à la vente sur le marché de l'Union à un taux réduit de prélèvement sur les excédents, du règlement d'exécution (UE) n° 302/2011 de la Commission, du 28 mars 2011, portant ouverture d'un contingent tarifaire d'importation exceptionnel en ce qui concerne certaines quantités de sucre pour la campagne de commercialisation 2010/2011, et du règlement d'exécution (UE) n° 393/2011 de la Commission, du 19 avril 2011, fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 1^{er} au 7 avril 2011 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats.
- 2) L'exception d'irrecevabilité est rejetée en ce qui concerne la demande de réparation du préjudice subi.
- 3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 232 du 6.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 30 mai 2013 — ultra air/OHMI — Donaldson Filtration Deutschland (ultrafilter international)

(Affaire T-396/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale ultrafilter international — Motif absolu de refus — Article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Abus de droit**»]

(2013/C 225/156)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ultra air GmbH (Hilden, Allemagne) (représentant: C. König, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Donaldson Filtration Deutschland GmbH (Haan, Allemagne) (représentants: N. Siebertz et M. Teworte-Vey, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 mai 2011 (affaire R 374/2010-4), relative à une procédure de nullité entre ultra air GmbH et Donaldson Filtration Deutschland GmbH.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 18 mai 2011 (affaire R 374/2010-4) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par ultra air GmbH.
- 3) Donaldson Filtration Deutschland GmbH supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 298 du 8.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 25 juin 2013 — Aldi/OHMI — Dialcos (dialdi)

(Affaire T-505/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative dialdi — Marque communautaire verbale antérieure ALDI — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 225/157)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aldi GmbH & Co. KG (Mülheim an der Ruhr, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, U. Rademacher, L. Kolks et C. Fürsen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Dialcos SpA (Due Carrare, Italie) (représentant: B. Saguatti, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 juillet 2011 (affaire R 1097/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Aldi GmbH & Co. KG et Dialcos SpA.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 5 juillet 2011 (affaire R 1097/2010-2) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Aldi GmbH & Co. KG.